

**Réunion du Conseil d'Administration  
du mercredi 06 juillet 2022 à 10h00**  
Délibération n°2022-41  
Objet : Marché de fourniture de titres restaurant

## **Ont participé aux décisions**

### **Collèges des communes affiliées**

- administrateurs titulaires présents : Mme GEIL-GOMEZ, M. LEFEBVRE, M. GUERRA, Mme TRILLES, M. FONTES, M. SALAT, Mme JARNOLE, M. RASPEAU, Mme GOUSMAR, M. CAMPAGNE, M. CHARLAS, M. LADEVEZE, M. DURAND, Mme ARTIGUES ;
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Mme TRILLES représentée par M. CASSAGNE ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Mme COUTTENIER représentée par M. FONTES, Mme DUPRAT représentée par Mme GEIL GOMEZ, Mme GONZALEZ représentée par Mme JARNOLE.

### **Collège des établissements publics affiliés**

- administrateurs titulaires présents : néant ;
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. FOUCHIER représenté par M. SIOUTAC ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

### **Collège des adhérents article L.452-39 du Code Général de la Fonction Publique**

#### **Représentants des communes adhérentes**

- administrateurs titulaires présents : M. PARRE, Mme RIEU;
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : néant ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

#### **Représentants des établissements publics adhérents**

- administrateurs titulaires présents : néant;
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : néant ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Mme DOSTE représentée par M. DURAND.

#### **Représentants du Conseil Départemental de la Haute-Garonne**

- administrateurs titulaires présents : M. BOUTELOUP, Mme LUMEAU-PRECEPTIS ;
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : néant ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

## Contenu délibération

La Présidente rappelle que le CDG31, dans le cadre de sa politique d'action sociale, attribue à ses agents des titres-restaurant et qu'une mise en concurrence a été réalisée en 2018 à cette fin. A l'issue de celle-ci, un accord-cadre a été conclu avec la société BIMPLI (ex NATIXIS INTERTITRES). Celui-ci vient à expiration le 31 mars 2023.

La Présidente indique qu'il convient donc d'envisager une mise en concurrence aux fins d'attribution d'un nouveau marché.

La Présidente précise que l'objet de ce marché concerne la fourniture de titres-restaurant et que ce marché serait passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande. Elle indique que la durée pourrait être de 2 ans, avec possibilité de reconduction pour une année dans la limite de deux années supplémentaires, soit une durée maximale potentielle de 4 ans. En outre, ce marché ne serait pas alloti.

La Présidente ajoute que l'estimation du besoin sur les 4 années potentielles d'exécution de l'accord-cadre, sur la base du cumul de la valeur faciale des titres restaurant et des coûts du service, correspond à une somme potentiellement supérieure au seuil européen en matière de fournitures et de services. La procédure envisagée est donc un appel d'offres ouvert, en application des articles L. 2124-2 et R. 2124-2 du code de la commande publique. L'accord-cadre a donc vocation à être attribué par la Commission d'Appel d'Offres de l'établissement.

La Présidente demande donc au Conseil d'administration de l'habiliter à finaliser la définition des besoins, à réaliser la procédure de mise en concurrence sous la forme d'un appel d'offres ouvert et à signer, notifier et exécuter le marché après attribution par la Commission d'Appel d'Offres, en prenant toutes les dispositions nécessaires.

### **Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité d'habiliter la Présidente à :**

- mettre en œuvre la mise en concurrence relative à la fourniture de titres-restaurant, sous la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert, sur le fondement des articles L. 2124-2 et R. 2124-2 du code de la commande publique, en vue de la conclusion d'un accord-cadre d'une durée de 2 ans, avec possibilité de reconduction pour une année dans la limite de deux années supplémentaires soit une durée potentielle maximale de 4 ans;
- prendre toute décision qui lui apparaît utile à la définition préalable des besoins et à la conduite de la procédure correspondante, étant précisé que l'accord-cadre sera attribué par la Commission d'appel d'offres, seule compétente en matière de procédures formalisées ;
- signer, notifier et exécuter l'accord-cadre, étant précisé que la Présidente rendra compte auprès du Conseil d'administration de ses conditions d'attribution.

Fait à Labège,  
le 06 juillet 2022



**La Présidente,**

**Sabine GEIL-GOMEZ**